

paiements d'appoint limités aide à ramener la production au niveau voulu dans un temps relativement court. Durant la période de rajustement, l'Office garantit aux producteurs un prix minimum moyen pour une quantité restreinte du produit visé.

Durant les sept années financières d'application de la loi, antérieurement au 31 mars 1965, le coût moyen des programmes de stabilisation des prix agricoles s'est établi à 57 millions de dollars par année en moyenne. L'Office dispose d'un fonds renouvelable de 250 millions de dollars. Les pertes encourues sont soldées par les crédits que vote le Parlement, et les surplus sont versés au Fonds du revenu consolidé. Le ministre de l'Agriculture nomme un comité consultatif, formé d'agriculteurs ou de représentants d'organismes agricoles, qui seconde l'Office dans l'exécution de ses fonctions.

Loi sur l'assurance-récolte.—Le gouvernement adoptait, en 1959, la loi sur l'assurance-récolte pour aider à mettre à la portée de toutes les provinces les bénéfices de cette forme de protection. La loi n'établit aucun régime déterminé d'assurance; elle permet seulement au gouvernement fédéral d'aider les provinces à en instituer, en l'autorisant à en acquitter directement une partie des frais. Il appartient aux provinces d'arrêter les régimes qui répondent à leurs besoins. Les régimes peuvent s'appliquer à certaines cultures ou à certaines régions provinciales. Les conditions relatives à la protection font l'objet d'ententes entre les provinces intéressées et le gouvernement fédéral. A la fin de mai 1964, les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta avaient légiféré en matière d'assurance-récolte.

Les contributions du Trésor fédéral se limitent à 50 p. 100 des frais provinciaux d'administration et à 20 p. 100 du montant des primes perçues au cours d'une même année. En outre, le gouvernement fédéral peut prêter à n'importe quelle province une somme égale à 75 p. 100 du montant dont les indemnités à payer en vertu des polices d'assurance dépassent, dans l'ensemble, les primes touchées pour l'année en cause, la réserve pour le paiement des indemnités, et \$200,000. Le gouvernement fédéral a modifié la loi en 1964 de manière à permettre, à la place de ces prêts, de réassurer les risques assumés par les provinces aux termes d'un programme adopté en vertu de la loi sur l'assurance-récolte. Les agriculteurs qui participent à un régime d'assurance établi en vertu de la loi ne sont pas admissibles aux paiements versés en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, mais ils ne sont pas tenus de verser la contribution de 1 p. 100 sur les ventes de grain, ainsi que le prévoit cette loi.

En 1964, 8,655 cultivateurs bénéficiaient d'une protection globale de \$18,713,000 en vertu de la loi.

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.—La loi (S.R.C. 1952, chap. 110), appliquée par le ministère des Finances, vise à fournir des crédits au moyen de prêts consentis par les banques à charte pour faciliter à peu près toutes les sortes d'achats ou entreprises destinés à l'amélioration ou à la mise en valeur d'une exploitation agricole: achat de machines aratoires ou de bétail; achat et installation de matériel agricole ou installation d'un réseau électrique sur la ferme; pose de clôtures; entreprises de drainage agricole; construction, réparation ou modification des bâtiments de la ferme, y compris la maison d'habitation. Le crédit est accordé sur une garantie établie en fonction de l'achat ou de l'entreprise et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de chaque emprunteur.

La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945-1948), a été prorogée par périodes successives de trois ans. La dernière prorogation s'applique à la période 1^{er} juillet 1965-30 juin 1968. L'échéance des prêts et le taux d'intérêt demeurent 10 ans et 5 p. 100 (intérêt simple). L'emprunteur doit fournir 10 à 33½ p. 100 du coût de son achat ou de son entreprise, selon la catégorie du prêt. Le gouvernement fédéral se porte garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours d'une période. Cette